

# **Loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'Office National de l'Assainissement (1)**

Au nom du peuple;

La Chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **Chapitre I : Dispositions Générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Office National de l'Assainissement est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, son siège est à Tunis.

L'Office est régi par les dispositions de la législation commerciale sauf dispositions contraires de la présente loi. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

### **Article 2**

L'Office National de l'Assainissement a pour mission la protection de l'environnement hydrique. A cet effet il est chargé notamment de :

- La lutte contre toutes les sources de pollution hydrique dans les zones d'intervention, définies conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.
  
- La gestion, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement des villes et notamment les stations d'épuration, les émissaires en mer, les stations de relèvement et les collecteurs d'eaux usées installés notamment dans les périmètres communaux ou dans toutes zones de développement touristique ou industriel.
  
- La promotion de la distribution et de la vente des eaux épurées, des boues provenant des stations d'épuration et de tous autres sous-produits;
  
- L'élaboration et la réalisation de projets intégrés portant sur le traitement des eaux usées, des eaux pluviales, des ordures ménagères à l'intérieur des périmètres communaux, et des autres ordures;

- La réalisation de projets d'études et de travaux d'assainissement individuel et rural etc... Pour le compte de l'Etat et des collectivités locales;
- Participer à l'élaboration de tout texte légal ou réglementaire dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique;
- Proposer au ministère de tutelle les mesures d'encouragement de l'Etat ou les incitations à caractère technique ou financier dans le domaine de l'assainissement;
- Entreprendre toute action de sensibilisation, de formation, d'éducation, ou d'étude et de recherche dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique;
- Réaliser toutes autres actions comprises dans le cadre de sa mission qui lui sont confiées par l'Etat.

### **Article 3**

L'Office National de l'Assainissement peut prendre en charge les installations d'évacuations des eaux pluviales dans ses circonscriptions d'intervention pour le compte des collectivités locales.

L'Office assure aussi la réalisation des projets nouveaux financés par l'Etat ou les collectivités locales.

### **Article 4**

L'Office National de l'Assainissement peut réaliser des études et prêter toute assistance et conseil à titre gratuit ou onéreux, aux collectivités locales et aux organismes publics ou privés, en matière de lutte contre toute sorte de pollution, provenant des ordures ménagères, des déchets solides et des eaux résiduaires industrielles, pouvant affecter le milieu hydrique.

A cet effet l'Office peut conclure des conventions avec les parties concernées.

### **Article 5**

L'Office National de l'Assainissement peut, dans le cadre de sa mission et après approbation du ministère de tutelle, accorder une assistance technique et prêter ses services à l'étranger.

### **Article 6**

L'Office National de l'Assainissement est consulté sur toutes les questions ayant un rapport avec l'exercice de ses missions. Il est représenté dans les commissions de lotissement.

## **Article 7**

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'Office National de l'Assainissement intervient notamment dans tous les périmètres communaux et les zones de développement touristique et industriel.

Les circonscriptions d'intervention de l'Office sont définies par décret après avis des collectivités locales.

## **Article 8**

L'Etat et les communes visées à l'article 7 ci-dessus affectent en pleine propriété, à l'Office National de l'Assainissement toutes les stations d'épuration et de relèvement, les collecteurs d'eaux usées, ainsi que tous biens meubles ou immeubles et tous les équipements nécessaires à l'accomplissement des missions définies dans l'article 2 de la présente loi.

Cet apport fait l'objet d'un inventaire et d'une description de l'état des immeubles avec une estimation de leur valeur établis par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres des finances, des domaines de l'Etat des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

## **Article 9**

L'organisation administrative et financière de l'Office National de l'Assainissement, ainsi que les modalités de son fonctionnement et de l'exercice de la tutelle de l'Etat sont fixées par décret.

## **Chapitre II : Dispositions relatives au raccordement et à la protection des ouvrages d'assainissement**

### **Article 10**

Doit être raccordé aux réseaux publics d'assainissement tout immeuble à usage d'habitation, ou à usage industriel, commercial ou professionnel situé dans une voie pourvue d'égouts publics ou dans une voie privée débouchant sur une telle voie publique.

Les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement sont déterminées par décret. Les modalités de ce raccordement sont déterminées par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

## **Article 11**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages d'assainissement, des matières, produits et liquides et tous autres objets qui peuvent obstruer les conduites, provoquer des nuisances, affecter l'atmosphère, émettre des vapeurs ou des gaz toxiques, inflammables ou explosifs, entraver de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des égouts et des autres ouvrages d'assainissement, ou compromettre l'hygiène et la salubrité publique, et, de façon générale, polluer l'environnement.

## **Article 12**

Tout déversement ou rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement doit être préalablement autorisé par le président-directeur général de l'Office national de l'assainissement.

Les conditions de déversement et de rejet sont fixées par décret. Les modalités sont déterminées par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

## **Chapitre III : Dispositions financières et fiscales**

### **Article 13**

Les ressources de l'Office national de l'assainissement sont constituées par :

- Les redevances d'assainissement,
- Les produits d'exploitation des réseaux et autres ouvrages d'assainissement,
- Les produits de location du matériel spécialisé,
- Les produits de vente des eaux épurées, des boues et autres sous-produits,
- La participation de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ou privés aux dépenses effectuées par l'office.
- La contribution du fonds commun des collectivités locales aux dépenses d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de construction des réseaux d'assainissement,
- Les intérêts correspondant aux fonds disponibles déposés dans les établissements publics ou privés,

- Les produits des emprunts,
- Les subventions,
- Les produits de vente des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Office,
- Toutes autres taxes ou redevances dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique,
- La contre-valeur de l'assistance que l'Office peut prêter aux collectivités locales et aux organismes publics ou privés.

#### **Article 14**

Le premier établissement des égouts et de tout autre ouvrage d'assainissement donne lieu à une participation des riverains aux dépenses correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.

Le taux et les conditions de cette participation sont fixés par décret.

#### **Article 15**

L'Office national de l'assainissement est soumis au régime fiscal des établissements publics à caractère administratif.

L'office national de l'assainissement est exonéré :

- De la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit sur la consommation pour les équipements et matériels acquis localement auprès d'assujettis à la T.V.A.
- Des droits de douanes, de la T.V.A. et du droit sur la consommation pour les équipements et matériels importés et n'ayant pas d'équivalents fabriqués localement.

#### **Article 16**

Les créances de l'Office bénéficient du privilège général du trésor.

Le recouvrement de toutes les créances de l'office est poursuivi au moyen d'états de liquidation dressés et décernés par le président-directeur général de l'Office conformément à la législation en vigueur et rendus exécutoires par le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

## **Chapitre IV : Dispositions pénales**

### **Article 17**

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux dressés par deux agents assermentés relevant de l'Office national de l'assainissement, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Ces agents sont désignés par le président-directeur général de l'Office national de l'assainissement.

Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites, par le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

### **Article 18**

Outre les sanctions prévues par l'article 20 de la présente loi et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être prononcés par le tribunal, le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire peut, après mise en demeure du contrevenant, et après lui avoir adressé une lettre recommandée, restée sans effets pendant un délai de 15 jours, ordonner l'exécution d'office et aux frais du contrevenant, des travaux ou des actions nécessaires pour faire cesser l'infraction ou les dommages qui en résultent.

Toutefois, en cas d'urgence et lorsque l'infraction ou ses conséquences exposent les ouvrages d'assainissement à un risque grave et imminent, le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire prend, sans délai et sans mise en demeure, toutes les mesures nécessaires, aux frais du contrevenant, pour faire cesser l'infraction ou ses conséquences.

### **Article 19**

Les sanctions prévues à l'article 20 sont applicables à quiconque entrave à l'exécution des travaux prévus par l'article 18 de la présente loi.

### **Article 20**

Toute infraction aux dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente loi est punie d'une amende de 150 D à 1.500 D et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement.

## **Article 21**

Est condamnée aux maximum des deux peines, toute personne qui, ayant été condamnée pour l'une des infractions prévues par la présente loi ou les textes pris pour son application, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation précédente est devenue définitive.

## **Article 22**

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est habilité à transiger sur les infractions aux dispositions de la présente loi.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 23**

En cas de dissolution de l'Office national de l'assainissement, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Office.

### **Article 24**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 74-73 du 3 août 1974.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 avril 1993

Tunis, le 19 avril 1993

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 5 (nouveau)** : La réalisation des unités industrielles, agricoles et commerciales est soumise, soit à l'approbation préalable par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude d'impact négatif éventuel sur l'environnement, soit à l'engagement du promoteur de l'unité d'appliquer les prescriptions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, selon le type de l'unité, la nature de son activité et des risques qu'elle présente pour l'environnement.

Les conditions d'application du présent article ainsi que les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges seront fixées par décret.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, portant création de l'office national d'assainissement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 12 (nouveau)**. - Tout déversement et rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national d'assainissement doit être conforme aux conditions et aux modalités qui seront fixées dans un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### Article 3

Les dispositions des articles 19, 26, 31 et 47 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 19 (nouveau).** - Le ministère chargé de l'environnement élabore en coordination avec les ministères et les collectivités locales concernés des plans fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de collecte et d'élimination des déchets ménagers. Lors de la signature du cahier des charges visé à l'article 26 de la présente loi, il sera tenu compte des dispositions du plan spécifique à chaque zone, ainsi que des objectifs qu'il fixe afin de garantir le niveau de rentabilité maximum aux entreprises publiques et privées d'élimination des déchets.

**Article 26 (nouveau).** - Est soumise à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs des activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets à l'exception des déchets dangereux.

Ce cahier des charges fixe notamment :

- Les types et les quantités des déchets,
- Les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- Les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- Le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination,
- Les mesures devant être prises pour assurer le respect des législations, des réglementations et des normes en vigueur,
- Les ressources humaines et matérielles disponibles.

Les chefs des établissements et des entreprises sus-indiqués s'engagent à appliquer les dispositions du cahier des charges, et ce, après accomplissement, le cas échéant, des procédures de l'approbation de l'étude d'impact conformément aux réglementations en vigueur, et dans le cadre des plans visés à l'article 19 de la présente loi et après avis de la collectivité locale concernée.

**Article 31 (nouveau).** - Les modes de gestion des catégories de déchets dangereux dont la liste est fixée par décret sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement. Ces catégories de déchets ne peuvent être traitées en vue de leur élimination ou valorisation que dans les installations qui ont été autorisées par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 31 (bis) de la présente loi. Les conditions et les modes de gestion de catégories particulières de ces déchets peuvent être fixés par des décrets pris sur proposition des ministres chargés de l'environnement et de la santé publique.

**Article 47 (nouveau).** - Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende d'un montant de 100 à 50 mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne ayant délibérément livré des déchets à des personnes qui ne sont pas exploitantes d'établissements et d'entreprises agréées pour gérer cette catégorie de déchets,
- Toute personne ayant délibérément éliminé des déchets dans des installations dont les exploitants ne se sont pas conformés au cahier des charges visé à l'article 26 de la présente loi,
- Toute personne ayant délibérément contrevenu aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi,
- Toute personne ayant délibérément éliminé des déchets dans des installations n'ayant pas obtenu l'autorisation visée à l'article 31 (bis) de la présente loi,
- Toute personne n'ayant pas fait parvenir à l'administration les informations exigées dans l'article 34 de la présente loi ou ayant fourni des informations erronées,
- Toute personne ayant délibérément contrevenu aux conditions citées dans l'article 36 de la présente loi, relatives au conditionnement, au transport, et à l'étiquetage des déchets dangereux,
- Toute personne ayant délibérément contrevenu aux règlements mentionnés dans l'article 38 de la présente loi, relatifs à la limitation de la production de déchets dangereux,
- Toute personne ayant délibérément contrevenu aux règlements mentionnés dans l'article 41 de la présente loi.

**Article 4**

Il est ajouté à la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination un article 31 bis comme suit :

**Article 31 (bis).** - Est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets dangereux.

L'autorisation doit indiquer :

- Les types et quantités de déchets
- Les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- Les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- Le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Cette autorisation n'est attribuée qu'après accomplissement des procédures d'approbation de l'étude d'impact conformément aux règlements en vigueur.

L'autorisation peut être attribuée pour une durée déterminée et elle peut être renouvelable et assortie de conditions et d'obligations.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 janvier 2001

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2004-70 du 2 août 2004, complétant la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 un dernier paragraphe dont la teneur suit:

Article 2. (Dernier paragraphe) - L'Etat peut octroyer à des personnes privées des concessions pour le financement, la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'assainissement. Les conditions et les procédures d'octroi de ces concessions sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

(1) Travaux préparatoires:

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 2004.

Tunis, le 2 août 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 2007-35 du 4 juin 2007, complétant la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'Office National de l'Assainissement.**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à l'article 2 de la loi na 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'Office National de l'Assainissement un deuxième paragraphe à insérer directement avant son dernier paragraphe, comme suit :

**Article 2 (deuxième paragraphe)**- l'Office National de l'Assainissement peut, dans le cadre des règlements en vigueur, octroyer des concessions pour l'exploitation de ses ouvrages d'assainissement et pour certains services qu'il fournit dans le cadre de ses missions. La liste de ces services est fixée par décret.

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 2 de la loi na 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'Office National de l'Assainissement un quatrième paragraphe à insérer directement après son dernier paragraphe, comme suit :

**Article 2 (quatrième paragraphe)** - Les concessions visées au paragraphe précédent sont accordées pour une durée maximale de trente ans.

Art. 3. - Sont ajoutés à la loi na 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'Office National de l'Assainissement, les articles 2 bis, 2 ter, 2 quater, 2 quinquies, 2 sexies, 2 septies, 2 octies, 2 nonies, comme suit :

**Article 2 bis** - Il est créé au profit du titulaire de la concession de financement, réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement, un droit réel spécial sur les constructions, ouvrages et équipements fixes qu'il réalise pour l'exercice de l'activité prévue dans le contrat de concession.

Ce droit confère à son titulaire, tout au long de la durée du contrat de concession, les droits et obligations du propriétaire dans les dispositions prévues aux articles 2 bis à 2 nonies de la présente loi.

Les droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes sont inscrits sur un registre spécial, tenu par les services compétents relevant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par décret.

Les modalités et les procédures prévues par la législation en vigueur en matière de droits réels, sont applicables pour l'inscription du droit réel, ainsi qu'aux droits des créanciers le grevant.

**Article 2 ter** - Il est interdit, pendant la durée du contrat ainsi que pour sa durée restant à courir, de céder ou de transférer, à quelque titre que ce soit, les droits réels, les constructions, les ouvrages et les équipements fixes, y compris l'exercice des sûretés les grevant, sauf autorisation du ministre chargé de l'environnement.

**Article 2 quater-** En cas de décès du concessionnaire, la concession et les droits réels qui en découlent peuvent être transférés aux héritiers sous réserve que la personne convenue parmi eux présente une demande à cette fin, au ministre chargé de l'environnement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du décès et qu'elle obtienne son accord.

Dans le cas où il n'y a pas eu accord entre les héritiers, chacun d'eux peut demander la désignation d'un représentant au moyen d'une ordonnance sur requête non susceptible de recours, prononcée par le président du tribunal de première instance compétent, au cours du délai mentionné au paragraphe premier du présent article.

En cas d'urgence, même avant l'expiration du délai mentionné, le ministre chargé de l'environnement peut requérir la désignation d'un représentant des héritiers pour poursuivre l'exécution de la concession, et ce, dans les mêmes modalités mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

L'exécution de l'activité objet de la concession se poursuit, pendant le délai mentionné, conformément aux conditions prévues dans le contrat.

En cas d'expiration du délai mentionné, sans désignation d'un représentant des héritiers pour poursuivre l'exécution du contrat de concession, il sera procédé à la résiliation de ce contrat sans indemnisation.

Dans ce cas, les créanciers dont les droits sont inscrits seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur permettre de proposer une autre personne pour subroger au défunt, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois. L'autorité concédante est libre d'accepter la personne proposée ou de transférer la concession à une autre personne.

En cas où le concessionnaire est une personne morale, les dispositions du paragraphe précédent du présent article sont applicables, en cas de dissolution.

**Article 2 quinquies** - Les droits réels, constructions, ouvrages et équipements fixes ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le concessionnaire, dans le but de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la concession.

Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion des travaux mentionnés au paragraphe précédent, ne peuvent prendre des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques grevant les droits réels, constructions, ouvrages et équipements fixes s'éteignent à l'expiration du terme du contrat de concession.

**Article 2 sexies** - Au terme de la concession, le concessionnaire doit maintenir les ouvrages, constructions et équipements fixes qu'il a réalisés, sauf dispositions du contrat de concession ou décision du ministre chargé de l'environnement, prescrivant le démantèlement de ces constructions, ouvrages et équipements fixes.

Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de démanteler les constructions, ouvrages et équipements fixes, à ses frais, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la mise en demeure, qui lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les constructions, ouvrages et équipements fixes dont le maintien a été accepté sont rétrocédés libres de toutes charges ou hypothèques.

**Article 2 septies** - La concession est retirée, en cas d'inobservation des obligations découlant de la concession, après audition du concessionnaire.

Dans ce cas, les créanciers dont les droits sont inscrits, sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de la décision de retrait, afin de leur permettre de proposer une autre personne pour subroger à celle qui s'est vue retirer la concession. L'autorité concédante est libre d'accepter la personne proposée ou de transférer la concession à une autre personne.

**Article 2 octies** - En cas de retrait de la concession avant le terme convenu dans le contrat, pour un motif autre que l'inobservation des dispositions du contrat, le concessionnaire a droit à réparation du préjudice matériel et direct qu'il pourrait subir.

Les créanciers, dont les créances sont inscrites au registre prévu à l'article 2 bis de la présente loi, sont subrogés au concessionnaire pour le recouvrement de leurs créances, à concurrence de l'indemnité dont il a droit.

**Article 2 nonies** - Les dispositions de la législation régissant l'organisation des rapports entre bailleurs et locataires, ne sont pas applicables aux concessions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 juin 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**